

**Annexes concernant
les normes et modalités d'évaluation
des apprentissages (NMEA)**

**Syndicat de l'enseignement de
la Rivière-du-Nord**

Formation du 25 avril 2018

Annexe I

Extraits de la LIP concernant l'évaluation des apprentissages

Ministre-Ministère

Art. 447

Établit [...] un **régime pédagogique** qui détermine notamment des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études.

Art. 459

Peut établir des modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives [...] aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études.

Art 461

Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées [...].

Commission scolaire

Art. 222

S'assure de l'application du régime pédagogique.

Art. 231

S'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

Direction

Art. 96.15, 4^e paragraphe

Approuve la proposition des normes et modalités d'évaluation des apprentissages du personnel enseignant.

Art. 96.12

Assure la direction pédagogique et administrative de l'école.

Art. 96.21

Gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives.

Personnel enseignant

Art. 96.15

Propose les normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

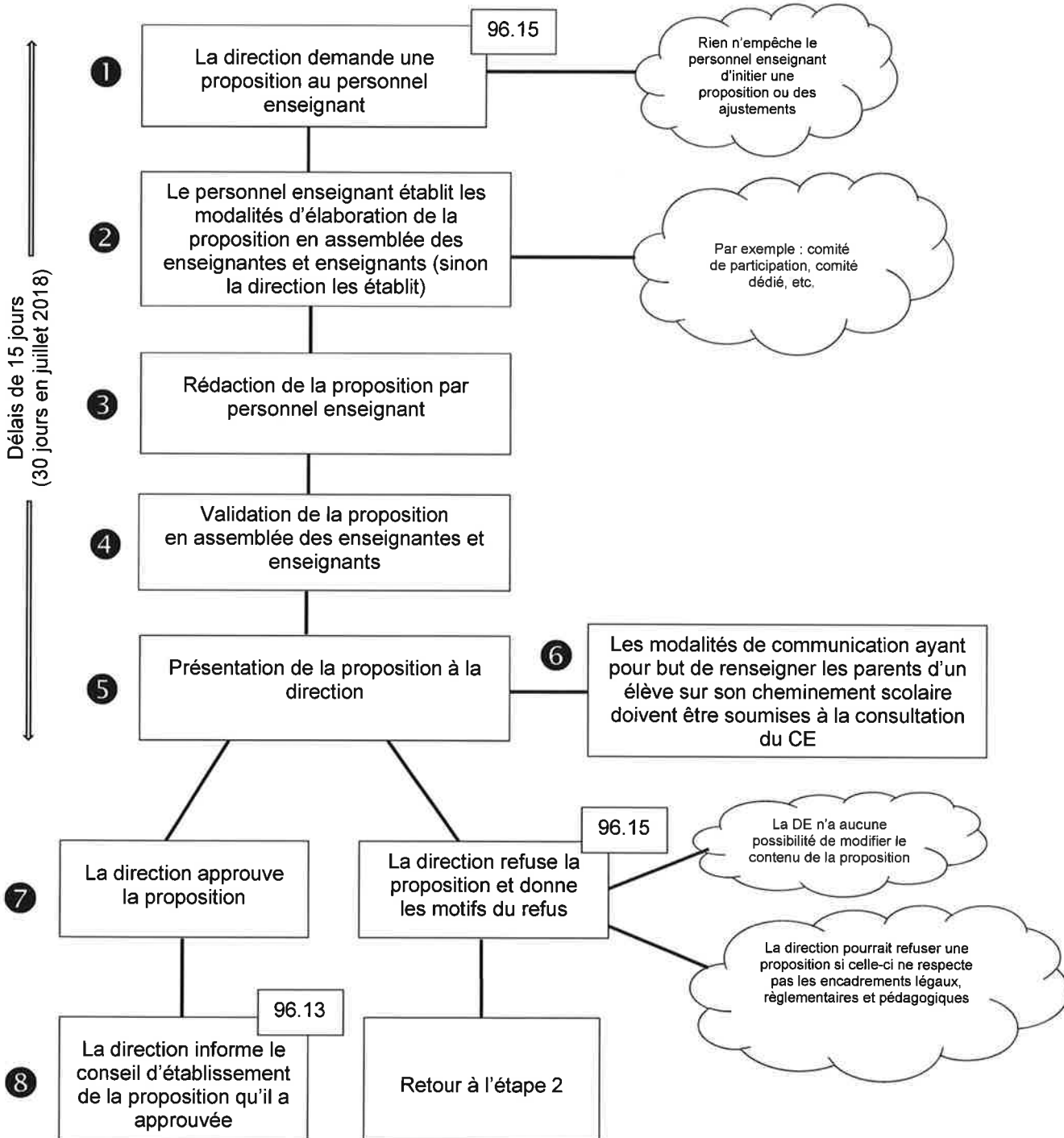
Art. 19

Prend les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs pour chaque groupe ou chaque élève confié.

Choisit les instruments d'évaluation des élèves [...] afin de mesurer et d'évaluer [...] l'atteinte des objectifs fixés pour chaque groupe et chaque élève.

Annexe II

Cheminement légal des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA) en vertu de la LIP



Annexe III

Extraits du régime pédagogique concernant l'évaluation des apprentissages

20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants :
[...]

4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un **résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève** approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la **nature et la période** au cours de laquelle les **principales évaluations sont prévues pour chacune des matières**.

Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4° du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.

28. L'évaluation est le processus qui consiste à **porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires**, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.
[...]

28.1. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le **seuil de réussite est fixé à 60 %** pour chaque matière.

29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication **écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre**. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. [...]

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

1° ses **performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé** pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
[...]

Ces renseignements ont pour but de **favoriser la collaboration** des parents et de l'école dans la **correction des difficultés d'apprentissage** et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

Annexe III (suite)

Extraits du régime pédagogique concernant l'évaluation des apprentissages

30. [...] Les **résultats** présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent **indiquer l'état du développement des compétences propres au programme** d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences **s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme** d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

30.1. [...] Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1° un **résultat détaillé par compétence** pour les matières **langue d'enseignement, langue seconde et mathématique**;

2° un **résultat détaillé par volet, théorique et pratique**, pour les **matières obligatoires et à option à caractère scientifique**, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3° un **résultat disciplinaire** pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des **deux premières étapes** de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont **détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation**.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un **bilan portant sur l'ensemble du programme d'études**, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.
[...]

30.2. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous **être exprimés en pourcentage**. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20 % pour la première étape, 20 % pour la deuxième étape, 60 % pour la troisième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la loi, pour toute **épreuve imposée par le ministre**, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour **20 % du résultat final** de cet élève.

30.4. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, **exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats** prévues au présent régime **les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** et les élèves qui reçoivent des **services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française**.

Annexe IV

Extraits de l'Instruction annuelle 2017-2018 concernant l'évaluation des apprentissages

a) Sur l'obligation d'évaluer chacune des disciplines à chacune des étapes

Le Ministère reconduit la possibilité de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe à la 1^{re} ou à la 2^e étape, lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre des étapes.

Au primaire, cela est donc possible pour les matières suivantes :

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Disciplines artistiques (musique, art dramatique, arts plastiques, danse)

Au secondaire, ce sont les matières dont le nombre annuel d'heures est égal ou inférieur à 100 en 1^{re}, 2^e et 3^e années que c'est possible¹, notamment :

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Disciplines artistiques (musique, art dramatique, arts plastiques, danse)
- Science et technologie (uniquement 1^{re} et 2^e secondaire)
- Géographie
- Histoire et éducation à la citoyenneté
- Tous les autres cours optionnels qui répondent aux mêmes conditions (nombre d'heures et degrés)

b) Sur l'obligation de commenter deux compétences transversales deux fois par année

Un seul commentaire pourra être mis sur une des quatre compétences transversales inscrites au bulletin, et ce, à l'étape jugée « la plus appropriée »².

c) Sur la pondération établie pour la troisième étape (60 %)

Le résultat de la 3^e étape concerne principalement les évaluations des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées depuis la fin de la 2^e étape. Elle peut également inclure les évaluations effectuées en fin d'année scolaire, qui couvrent la matière de toute l'année, ainsi que les épreuves imposées (école ou commission scolaire).

¹ Les matières du parcours de formation axée sur l'emploi, dont le nombre d'heures d'enseignement est de 100 ou moins, sont aussi visées.

² Rien n'indique que cette compétence doit être la même pour tous les élèves d'une classe ou d'un degré. Toute la latitude peut alors être permise à l'intérieur des normes et modalités de l'école. Quant à l'étape « la plus appropriée », elle doit être choisie parmi la 1^{re} et la 3^e étape.

Annexe V

Cadre juridique applicable concernant l'évaluation des apprentissages



Annexe V (suite)

Références pédagogiques prescrites concernant l'évaluation des apprentissages



Programme de formation



Guide de la gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles



Progression des apprentissages



Cadres d'évaluation des apprentissages (primaire et secondaire)



Références pédagogiques non prescrites concernant l'évaluation des apprentissages

Politique d'évaluation des apprentissages



Politique de l'adaptation scolaire – Une école adaptée à tous ses élèves



Échelles des niveaux de compétence (primaire et secondaire)



Guide de soutien pour la révision des NMEA



Guide de soutien pour l'élaboration des NMEA



Cadre de référence en évaluation des apprentissages (préscolaire, primaire et secondaire)

